

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 7 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE TECHNOLOGIES

Pen Carn
29500 Ergué-Gabéric

Références : ENV-D-23. 0461
Code AIOT : 0005500729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement BOLLORE TECHNOLOGIES (Pen Carn) implanté Usine de Pen Carn 29500 Ergué-Gabéric. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE TECHNOLOGIES
- Usine de Pen Carn 29500 Ergué-Gabéric
- Code AIOT : 0005500729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bolloré Packaging (division Films) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 05/07/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 30/10/2001 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de films d'emballages en matières plastiques. Le process industriel nécessite l'emploi de fluides frigorigènes fluorés. Le contrôle a porté sur le groupe de production d'eau glacée de la bulle 10, constitué de 3 équipements frigorifiques fonctionnant au R410A.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- utilisation des fluides frigorigènes fluorés (détendeur) / action nationale 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (Annexe I)	/	Sans objet
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	/	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
7	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (Annexe I)	/	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

L'inspection n'a pas révélé d'écart dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées, pour le groupe frigorifique considéré.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 (décret créant la rubrique 1185)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'installation est classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1185-2-a et 1185-3-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (donner acte du 26/11/2013), pour des quantités respectives de 1954 kg et 522 kg. L'exploitant indique que les quantités de fluides frigorigènes fluorés ont augmenté sans modification du régime de classement au titre de la législation précitée : 2479 kg pour la rubrique 1185-2-a et 1380 kg pour la rubrique 1185-3-2. Ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

<p>Constats : L'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements, contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, exploités au sein de l'installation au titre de la rubrique 1185-2-a. Ce document mentionne, pour chaque équipement, la quantité de fluide susceptible d'être présente (exprimée en kg et en tonne équivalent CO2 (teq CO2)) et le type de fluide contenu. L'exploitant déclare qu'un inventaire distinct est réalisé pour les équipements contenant de l'hexafluorure de soufre classés au titre de la rubrique 1185-3-2. L'inspection n'a pas consulté ce document.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Attestations des opérateurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que la maintenance des équipements frigorifiques est réalisée par les sociétés SARAF et SANITHERM (uniquement pour le groupe de production d'eau glacée de la bulle 7) qui effectuent les visites préventives et périodiques dont la fréquence dépend des équipements concernés. L'exploitant met à disposition : - l'attestation de capacité n°12090 de la société SARAF, valide du 05/02/2019 au 04/02/2024 - l'attestation de capacité n°5021509 de la société SANITHERM, valide du 09/08/2021 au 08/08/2026</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Fiche d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>

opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un archivage papier des fiches d'intervention établies par les frigoristes. La charge unitaire des équipements du groupe frigorifique considéré est supérieure à 5 teq CO2. Par sondage, l'inspection consulte les fiches d'intervention relatives aux trois derniers contrôles d'étanchéité des équipements du groupe frigorifique considéré, réalisés le 23/09/2022, le 16/03/2023 et le 04/09/2023. L'inspection constate la signature conjointe de l'opérateur et du détenteur sur chaque fiche d'intervention contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Le groupe frigorifique considéré est constitué de 3 équipements frigorifiques dénommés ciat n°1, ciat n°2 et ciat n°3. Chaque équipement a une charge unitaire de 87 kg de R410a (soit 181,66 teq CO2). Par conséquent, la présence d'un système de détection de fuite permanent n'est pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La charge unitaire des 3 équipements du groupe frigorifique considéré est comprise entre 50 et 500 teq CO2, la fréquence des contrôles d'étanchéité doit être semestrielle. Au regard des fiches d'intervention mises à disposition mentionnées au point de contrôle n°4 précédent, l'inspection constate le respect de la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection constate que les 3 équipements du groupe frigorifique considéré comportent un étiquetage visible indiquant la nature du fluide (R410A) et la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'équipement (87 kg soit 181,66 teq CO2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection constate la présence d'un disque bleu sur les 3 équipements du groupe frigorifique considéré, attestant que les équipements ne présentent pas de fuite. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité (03/2024), cohérente avec la fréquence du contrôle périodique mentionnée au point de contrôle n°6 précédent ainsi que le numéro d'attestation de capacité du frigoriste. Cette marque est apposée de manière visible sur les 3 équipements du groupe frigorifique considéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet